

COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

SECTION FRANCAISE

Séance du 18 juin 1970.

PRESENTS: [REDACTED] Vice-Président de la Commission, Président;
[REDACTED], membres effectifs;
[REDACTED] membres suppléants;
[REDACTED] inspecteur général ff., Secrétaire.

Vu la requête du 26 janvier 1970 contestant le fait que les volumes 6, 7 et 8 de l'Indicateur des Téléphones - édition 1969 - sont bilingues alors que les zones reprises dans les dits volumes ne couvrent que des communes françaises unilingues;

Vu les articles 60, §1 et 61, §§5 et 6 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966;

Considérant que le volume 6 concerne une zone comprenant des communes de la région de langue française, de la région de langue néerlandaise et de la région de langue allemande; que cette zone constitue un service régional tombant sous l'application de l'article 36, §1er des L.L.C.;

Considérant que le volume 7 concerne une zone, ne comprenant que des communes sans régime spécial de la région de langue française; que la dite région est visée par l'article 33, §1er des L.L.C.;

Considérant enfin que le volume 8 concerne également une zone ne comportant que des communes de la région de langue française mais dont l'une est dotée d'un régime spécial; que la zone en question tombe dès lors sous l'application de l'article 34, §1er des L.L.C.;

Considérant qu'effectivement les communications officielles figurant dans les trois volumes en question sont bilingues;

Considérant qu'il ressort de la jurisprudence de la Commission, notamment de l'avis n°1550 A du 20 avril 1967, que l'indicateur des téléphones comporte deux parties distinctes, la partie officielle et la partie concernant les abonnés;

Considérant que la partie officielle est établie par l'administration centrale de la R.T.T.; qu'elle comprend des communications émanant de l'administration centrale de la R.T.T. et des communications émanant des zones ou subdivisions de zones; que les communications émanant de l'administration centrale - les plus nombreuses - doivent être considérées comme adressées directement au public par ce service central et doivent être rédigées en français et en néerlandais (art. 40 al. 2 - L.L.C.);

Considérant que les communications au public émanant des zones ou subdivisions de zones doivent être rédigées dans la langue imposée par les articles 33, §1, 34, §1 et 36, §1, selon la composition du ressort de la zone;

Par ces motifs, décide d'émettre l'avis suivant:

Article 1er.- La requête est recevable mais non fondée. La présence de communications bilingues, françaises - néerlandaises, émanant de l'administration centrale de la R.T.T. - dans la partie officielle des volumes 6, 7 et 8 de l'Indicateur des Téléphones - année 1969 - n'est pas contraire aux L.L.C.

Article 2. - Copie du présent avis sera notifiée au requérant ainsi qu'au Ministre des P.T.T.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 1970.

Le Secrétaire,





Le Vice-Président de la Commission
Président de la Section,





